

**DECISION N°2018-0442/ARCOP/ORD**

sur recours du SERVICES GENERAL DE DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-002T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'un (01) bouli à Nongodoum dans la région du Nord du Burkina Faso au profit de PRAPA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juillet 2018 du SERVICES GENERAL DE DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lassané BELEM, représentant de SGD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Michel MIHIN et Wendpègre Noma GUIGMA, Agents de DGAHDI/MAAH ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Paul KABORE, représentant de EGCN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-002T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'un (01) bouli à Nongodoum dans la région du Nord du Burkina Faso au profit de PRAPA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2346 du vendredi 29 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 juillet 2018 ; que SERVICES GENERAL DE DEVELOPPEMENT a saisi l'ORD, par lettre du 03 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres n°2018-002T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'un (01) bouli à Nongodoum dans la région du Nord du Burkina Faso au profit de PRAPA;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SERVICES GENERAL DE DEVELOPPEMENT non conforme du fait qu'il n'a pas fourni d'attestation de visite de site ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a contacté Monsieur TRAORE Seydou le 19/03/2018, qui selon le DAO est la personne à contacter pour la visite de site ; qu'en tout état de cause, il a effectué la visite le 22/03/2018 ; l'attestation étant délivrée à Ouagadougou à la Direction Générale du projet, il a été au projet pour ladite attestation de visite le 22, le 23 et le 26/03/2018 jusqu'à 8 heures 30 minutes le jour du dépouillement sans suite ; que ce n'est qu'à 11 heures après le dépouillement le 26/03/2018 que la secrétaire du projet l'a contacté pour l'informer de la disponibilité de l'attestation ; que de ce fait, il a adressé une correspondance au Président de la commission de dépouillement lui signifiant pourquoi l'attestation de visite de site n'est pas jointe au moment du dépouillement;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2011-06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 relative au critère de la visite de sites dans les dossiers d'appel à concurrence prescrit qu'au

cas où la visite de site est obligatoire, elle devra être organisée par l'autorité contractante qui indiquera dans le dossier son adresse complète, les dates, heures et modalité de la visite ainsi que la personne responsable de ladite organisation afin que tous les soumissionnaires soient informés ;

considérant que le requérant affirme s'en tenir aux moyens invoqués dans sa plainte ;

considérant que la CAM a relevé qu'il s'agit d'une erreur qui s'est produite dans la synthèse des résultats ; qu'en réalité, l'offre du requérant a été jugée non conforme non pas pour défaut de visite de site mais plutôt parce que les marchés similaires fournis ne sont pas probants en ce sens qu'ils comporteraient des indices de non authenticité ; que le rapport d'évaluation le démontre à souhait ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de la formulation et de la gestion de la visite de sites par l'autorité contractante, il convient de conclure qu'elle n'est pas organisée conformément à la circulaire sus citée, de sorte à la rendre obligatoire ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ; que s'agissant des nouveaux motifs élevés contre l'offre du requérant et constatés dans le rapport d'évaluation, l'ORD invite la CAM du Ministère à procéder à une publication rectificative après vérification de l'authenticité des références similaires en cause permettant au requérant d'en apprécier l'opportunité d'un recours ; que par ailleurs, la CAM est tenue de transmettre les résultats de l'authentification des marchés en cause à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur la question de la visite de site et d'infirmier ainsi les résultats ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SERVICES GENERAL DE DEVELOPPEMENT est recevable;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SERVICES GENERAL DE DEVELOPPEMENT est fondée sur le motif de défaut de visite de site ;**

**-d'inviter la CAM à republier les résultats en tenant compte des motifs réels relevés contre l'offre du requérant ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-002T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'un (01) bouli à Nongodoum dans la région du Nord du Burkina Faso au profit de PRAFA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juillet 2018

Le Président de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'ordre national*